



***DISTRICT DE L'ARIÈGE***  
***DE FOOTBALL***



**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE**

Section Lois du Jeu

Réunion du Bureau restreint du 10 Décembre 2024 (en visioconférence)

Procès-Verbal n°2 (Sous réserve d'approbation du Comité Directeur)

---

*Saison 2024/2025*

---

**Président** : TOURECHE Karim

**Présents** : ACHAARAOUI Mohamed  
LAFITTE Florian  
PEREIRA DA SILVA Jean-Michel  
BOULBENE Charles

La séance est ouverte à 19 h 00.

**Ordre du jour** :

***Traitement d'une réclamation sur l'arbitrage de la rencontre n° 29552297 – U14 Territoire – 30.11.2024***  
***BAZIEGE OC 21 (505933) / TOULOUSE AC 21 (506018) : score 1-4***

**Objet de la réclamation** : qualification de l'arbitre bénévole du club du TAC ayant officié en tant qu'arbitre central

Réclamation d'après match de Baziège OC, faite par Monsieur Hakim Merri, licence n°2546709009, arbitre assistant de la rencontre susnommée, confirmée par mail du 2 décembre 2024 concernant l'arbitrage.

***LA CDA a pris note des différents éléments et rapports transmis par la commission des compétitions***

La feuille de match indique que l'arbitre de la rencontre a été désigné par tirage au sort et qui est bénévole en l'absence d'un arbitre désigné officiellement.

Le match est arrivé à son terme avec le même arbitre désigné par tirage au sort avant le début de la rencontre

Le litige présent réside surtout dans la décision hâtive prise par les 2 clubs d'effectuer le tirage au sort pour désigner l'arbitre de la rencontre, vers 13h20, pour un match avec un coup d'envoi à 14h00.

Au niveau des règlements de la L.F.O.:

### Article 95 - Absence

1. L'absence de l'arbitre officiellement désigné par la Ligue ne saurait justifier un refus de jouer une rencontre.

Aucune équipe ne pourra quitter le terrain sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent.

Dans ce cas, lorsqu'un arbitre officiel neutre de la F.F.F., de la L.F.O. ou d'un District est présent sur le terrain, il lui appartiendra, s'il le désire, de diriger la rencontre. Si plusieurs arbitres officiels neutres sont présents, la préférence doit être donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé. A défaut, il pourra être choisi parmi les arbitres appartenant aux clubs. En cas de situation hiérarchiquement identique, le tirage au sort désigne le directeur de la partie.

En l'absence d'un arbitre officiel neutre ou appartenant aux clubs, les équipes devront présenter chacune, un membre licencié du club pour la saison en cours avec aptitude médicale, le tirage au sort désignera celui qui arbitrera le match. En aucun cas, une personne en état de suspension ou radiée par la F.F.F., la L.F.O., ou le District ne pourra être appelée à diriger la rencontre.

### Règlements FFF :

#### Article - 128

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

### En conclusion:

- Absence désignation arbitre.
- Tirage au sort bien effectué par les 2 clubs pour désigner l'arbitre de la rencontre.
  - Aucun refus pour l'une des 2 équipes de jouer la rencontre avec l'arbitre désigné par tirage au sort
- La rencontre est allée jusqu'à son terme avec les équipes en présence et l'arbitre désigné par les 2 clubs en premier lieu
- Le rapport de l'arbitre de la rencontre en fait mention sur la F.M.I.

Même si un autre arbitre ayant la qualité d'officiel s'est présenté entre temps entre le tirage au sort et le début de la rencontre, et que les 2 équipes ont tout de même accepté de jouer la rencontre, les réserves sont **considérées comme non recevables.**

Pour l'ensemble de ces motifs, la CDA décide de classer la réclamation sans suite et non recevable, et transmet le dossier au service compétition pour homologation du score acquis sur le terrain.

*BAZIEGE OC 21 (505933) / TOULOUSE AC 21 (506018) : score 1-4*

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de l'Ariège de Football (secretariat@ariegefoot.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

La séance est levée à 19 h 30.

Le président de la C.D.A.

Karim TOURECHE

Le secrétaire de séance

Charles BOULBENE